

# **BGer 1A.302/2000 vom 16. Oktober 2000**

Bundesgericht, 2000-10-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1A.302\\_2000](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1A.302_2000)

FR: TF 1A.302/2000 du 16 octobre 2000

IT: TF 1A.302/2000 del 16 ottobre 2000

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La décision attaquée est fondée sur la législation fédérale sur la protection de l'environnement ainsi que sur des dispositions cantonales d'exécution de cette législation; la voie du recours de droit administratif au Tribunal fédéral est donc ouverte ( art. 97 ss OJ , art. 54 al. 1 LPE ; cf. ATF 126 II 171 consid. 1a p. 173 et les arrêts cités; cf. aussi, à propos de l' art. 99 al. 1 let . e OJ, ATF 121 II 156 consid. 2d p. 157). Le recourant, propriétaire de l'installation litigieuse et destinataire de la décision, remplit manifestement les conditions de l' art. 103 let. a OJ ; il a donc qualité pour agir par la voie du recours de droit administratif.

Les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêt rendu par la Chambre administrative sont recevables (cf. notamment art. 114 al. 2 OJ ). Celles par lesquelles le Tribunal fédéral est requis de donner des injonctions au Gouvernement cantonal, pour qu'il assure de façon générale une bonne application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement ou qu'il élabore des textes législatifs conformes au droit fédéral, sont en revanche manifestement irrecevables, car elles ne concernent pas l'objet de la contestation, à savoir la légalité d'une décision d'un office cantonal ordonnant le contrôle de l'installation de chauffage du recourant.

Le recours de droit administratif est, sous cette réserve, recevable.

### **E. 2**

Le recourant prétend déceler une contradiction dans le système du droit cantonal, qui d'une part reconnaît à certaines entreprises actives dans le domaine du chauffage ou de la combustion la qualité d'"entreprises spécialisées", ce qui leur permet de procéder au réglage des installations de combustion et au test de combustion (cf. art. 36 al. 5 à 7 OEN), et qui d'autre part exige un contrôle officiel de ces mêmes installations par un ramoneur sans permettre à ce dernier de se fonder uniquement sur les résultats du test de combustion effectué par une entreprise spécialisée. Ce système pénaliserait les détenteurs d'installations de chauffage qui confient à une entreprise spécialisée le soin de procéder à une vérification annuelle et qui sont néanmoins tenus de payer tous les deux ans les frais du contrôle officiel par le ramoneur (62 fr.). Le recourant se plaint dès lors d'une atteinte à la "liberté du citoyen".

Le régime que le recourant critique a été institué en vue d'appliquer l' art. 13 OPair , relatif au contrôle des installations stationnaires - telles les installations de chauffage - qui causent des pollutions atmosphériques. En vertu de l' art. 13 al. 1 OPair , l'autorité chargée d'assurer le respect des règles sur la limitation des émissions procède elle-même à des mesures ou à des contrôles des émissions ou les fait exécuter par des tiers. Conformément à l' art. 13 al. 3 OPair , la mesure ou le contrôle sera renouvelé en règle générale tous les deux ans pour les installations de combustion.

En droit cantonal jurassien, il est prévu que les ramoneurs procèdent au contrôle des chaudières et des autres installations de combustion quand la puissance calorifique ne dépasse pas 1 MW (art. 5 let. a OLPE, comportant une référence expresse à l' art. 13 OPair ). Cette délégation des tâches de contrôle à des tiers - les ramoneurs - n'est pas contraire à l' art. 13 al. 1 OPair , qui réserve cette hypothèse, ni à l' art. 43 LPE , qui permet aux autorités cantonales de confier à des particuliers l'accomplissement de diverses tâches d'exécution, notamment en matière de contrôle et de surveillance.

On ne voit pas en quoi cette solution du droit cantonal serait critiquable au regard du droit fédéral et les allégations du recourant au sujet des risques de mauvaise exécution de leurs tâches par les ramoneurs sont déplacées ou dépourvues de pertinence (notamment quand elles concernent des épisodes passés); elles ne remettent en tout cas pas en cause la légalité de la délégation (cf. ATF 123 II 359 consid. 6b/bb p. 369).

Cela étant, dès lors que le droit fédéral exige un contrôle périodique des installations de chauffage, et que l'exécution de ce contrôle officiel est prévue par le canton selon des modalités bien précises (quant à la personne du contrôleur, à la fréquence des contrôles, aux frais à percevoir, etc.), l'autorité compétente n'abuse pas de son pouvoir d'appréciation en n'accordant pas de dispense de contrôle à celui qui vérifie spontanément, en s'assurant les services d'une entreprise spécialisée reconnue, le fonctionnement de son installation. En d'autres termes, il n'est pas contraire au droit fédéral, ni contradictoire en soi, de refuser d'assimiler le test de combustion réalisé à la demande du détenteur par l'entreprise spécialisée - à qui aucune tâche d'exécution de l' art. 13 OPair n'est déléguée - au contrôle officiel par le ramoneur. Au reste, sur la base des éléments du dossier, on ne voit pas en quoi le service cantonal spécialisé, quand il impose le contrôle biennal des chauffages, irait à l'encontre des principes généraux de l'activité administrative - notamment celui de la proportionnalité -, auxquels le recourant se réfère implicitement en invoquant la "liberté du citoyen". Les griefs du recourant sont en conséquence mal fondés.

### **E. 3**

Il s'ensuit que le recours de droit administratif doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable.

Le recourant, qui succombe, doit payer l'émolument judiciaire conformément aux art. 153, 153a et 156 al. 1 OJ .

Le canton n'a pas droit à des dépens ( art. 159 al. 1 et 2 OJ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.